



**COMMUNE DE
RAEDERSHEIM**

Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann-Guebwiller

**PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAEDERSHEIM
SÉANCE DU 21 JUIN 2018**

Nombre de Conseillers élus : **15**

Conseillers en fonction : **15**

Conseillers présents : 10

Procuration(s) : 4

Le **vingt et un juin deux mille dix-huit**, à 20h15, le Conseil Municipal de RAEDERSHEIM est assemblé en séance ordinaire après convocation légale en date du 15 juin 2018 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie REYMANN, Maire.

Présents :

Mr Jean-Marie **REYMANN**, Maire.

Mme Marie-Paule **THOMAS**, Mr Sylvain **DESSENNE** et Mme Christiane **EHRET**, adjoints.

Mr Gilbert **WEISSER**, Mr Jean-Pierre **PELTIER**, Mme Fatiha **FISCHER**, Mme Maryline **HERMANN** et Mme Céline **VINCENT**.

Absents excusés:

Mr Hervé **MASCHA** qui a donné procuration à Mme Christiane **EHRET**.

Mr Jean-Paul **BEREUTER** qui a donné procuration à Mr Jean-Marie **REYMANN**.

Mme Nathalie **TARDY** qui a donné procuration à Mme Marie-Paule **THOMAS**.

Mr Tommy **MATTHERN** qui a donné procuration à Mr Vincent **COMBESCOT**.

Mme Huguette **GALLISATH**

Madame Marion PERETTI est désignée comme secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal en date du 28 mars 2018
2. Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) – charte de gouvernance
3. Transfert de compétence plan local d'urbanisme (PLU) – modification des statuts de la communauté de communes de la région de Guebwiller (CCRG)
4. Fusion des syndicats mixtes de Lauch Aval et cours d'eau de la région de Soultz-Rouffach et Lauch Supérieure
5. Acquisition des parcelles cadastrées Section 02 n°72 et 73
6. Intégration dans le domaine public de la parcelle cadastrée Section 01 n°356 (chemin du Osteinerweg)
7. RGPD : convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la commune affiliée au CDG 68.
8. Accueil du midi 2018-2019
9. Distinction « Commune Nature »
10. Divers

1. Approbation du Procès-Verbal en date du 28 mars 2018

Le compte-rendu de la séance du 28 mars 2018 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans le délai requis. Il est adopté à l'unanimité (dont 4 procurations).

Accusé de réception en préfecture

068-216802603-20180621-21062018_1-DE

Reçu le 26/06/2018

2. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) – charte de gouvernance

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, un processus de concertation entre l'EPCI et les communes peut être mis en place.

La loi ALUR impose qu'une délibération de l'EPCI fixe, après avoir réuni la Conférence intercommunale des Maires, les modalités de la collaboration entre l'EPCI et ses communes membres. La Conférence intercommunale, composée de l'ensemble des Maires des communes membres, doit se réunir obligatoirement à deux reprises :

en début de procédure pour fixer les modalités de concertation

en fin de procédure : après l'enquête publique, mais avant la délibération d'approbation du PLUi, pour une présentation du dossier d'enquête publique, des résultats de l'enquête et du rapport du Commissaire enquêteur.

Il est également possible de mettre en place une charte de gouvernance permettant de fixer un certain nombre de règles d'élaboration, de concertation et de suivi du PLUi plus contraignantes que la réglementation en vigueur et que l'EPCI et les communes s'engagent à respecter et à mettre en œuvre. Une charte de gouvernance peut ainsi être instaurée en début de procédure afin de :

- fixer les modalités de concertation en dehors des phases réglementaires, par la mise en place de Conférences intercommunales, par exemple avant le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et avant l'arrêt du projet de PLUi
- fixer les instances de collaboration et leur rôle
- fixer les modalités d'application de la compétence.

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) du 3 mai 2018 (point 2) a validé le projet commun de charte de gouvernance joint en annexe.

Ledit projet fixe les modalités des futures collaborations qui seront mises en place dans le cadre du futur PLUi, des engagements mutuels entre la CCRG et ses communes membres concernant l'évolution des documents d'urbanisme communaux, le principe de la conservation des spécificités de chaque commune (droit de veto, DPU, plan de zonage...) et l'organisation des grandes étapes de validation.

Cette charte a un caractère évolutif, elle peut être modifiée lors de la procédure d'élaboration du PLUi et au fur et à mesure de son avancée.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le principe de mise en place d'une charte de gouvernance relative à l'élaboration du PLUi conformément au modèle joint en annexe.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à 9 voix pour (dont 3 procuration) et 5 abstentions (dont 1 procuration)** d'approuver valider le principe de mise en place d'une charte de gouvernance relative à l'élaboration du PLUi conformément au modèle joint en annexe.

3. Transfert de compétence plan local d'urbanisme (PLU) – modification des statuts de la communauté de communes de la région de Guebwiller (CCRG)

Les dispositions modifiées de la loi "Engagement National pour l'Environnement" dite Grenelle II du 12 juillet 2010 prévoient la mise en conformité des documents d'urbanisme avec ses dispositions lors de leur révision. La loi ALUR du 24 mars 2014 organise, quant à elle, les modalités du transfert de la compétence en matière de *Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* aux intercommunalités et renforce la prise en compte des préoccupations de la loi Grenelle II dans les PLU.

Elle permet aux intercommunalités qui n'ont pas acquis la compétence *PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* dans les trois ans suivant la publication de



la loi ALUR (publiée le 26 mars 2014) de se prononcer en faveur du transfert de cette compétence conformément à l'alinéa 3 de l'article 136 II de la loi du 24 mars 2014 reproduit ci-dessous :

« ...Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre... »

Par ailleurs, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin-Vignoble-Grand Ballon, approuvé le 14 décembre 2016, ce qui implique que les documents d'urbanisme de ses communes membres doivent être compatibles avec ses orientations contenues dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Dans ce contexte législatif, et compte tenu des échéances en cours (mise en compatibilité des PLU communaux au SCoT, au plus tard le 14 décembre 2019), le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) du 3 mai 2018 (*point 3*) a validé la prise de compétence *Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*, par application de l'article 136 précité de la loi ALUR afin de pouvoir ensuite engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour l'ensemble de son territoire. Cette prise de compétence se doit de constituer, de la part des communes, une démarche volontariste visant à traduire en commun un projet de territoire.

....1- Les principales caractéristiques d'un PLUi

Le PLUi est un document de programmation et de planification permettant de concrétiser un projet de territoire, déterminer les orientations d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir et fixer, en conséquence, les règles générales d'utilisation du sol sur son périmètre. Une fois approuvé, il se substitue aux documents d'urbanisme en vigueur dans chaque commune membre de l'EPCI.

C'est un outil réglementaire prescriptif qui permet :

- la mise en articulation des politiques publiques d'aménagement, de transports, d'habitat, mais aussi d'environnement, d'agriculture, de climat ou d'activités économiques
- la relance de la construction
- de faire émerger des projets intercommunaux tout en favorisant la cohérence et la solidarité du territoire.

Le PLUi doit être compatible avec les orientations définies par le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon (SCoT RVGB).

Élaborer un PLUi permet à la CCRG de :

- définir une stratégie de développement durable cohérente en préservant les ressources et les espaces
- limiter l'étalement urbain et les déplacements en proposant des espaces partagés et équilibrés sur le territoire
- favoriser un développement harmonieux des différentes communes composant l'EPCI grâce à une insertion architecturale, urbaine, paysagère collective.

Un PLUi se compose des éléments suivants :



- ✓ un rapport de présentation : il comporte un diagnostic du territoire, un état initial de l'environnement et les mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur
- ✓ un Projet d'Aménagement et de Développement Durables : il expose les orientations générales d'aménagement et de développement du territoire. Il constitue également, à long terme, le guide de l'évolution du PLUi
- ✓ les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : elles peuvent concerner l'aménagement de certains secteurs, des thèmes particuliers, dans un objectif de maîtriser le développement des secteurs à enjeux
- ✓ un règlement écrit et graphique : il est destiné à spatialiser le projet et encadrer le droit des sols
- ✓ les annexes informatives pour garantir la transparence de l'information. Elles comprennent des renseignements portant sur des contraintes opposables au document d'urbanisme et/ou à l'acte de construire (servitude d'utilité publique, plans des réseaux...).

Le PLUi peut comporter des plans de secteurs (familles de communes partageant le même type d'urbanisme) qui couvrent l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes de l'EPCI et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

L'élaboration d'un PLUi se situe entre trois et cinq ans à compter de la phase d'étude. Un descriptif détaillé de la procédure d'élaboration du PLUi est joint en annexe 1. Si des modifications ou des révisions du PLUi seront à prévoir chaque année, il est admis qu'un PLUi est établi pour une durée d'au moins dix ans.

....2- Transfert de charges

Conformément à la réglementation en vigueur, la prise d'une nouvelle compétence par la CCRG impose le calcul des charges transférées s'y rapportant ainsi que, le cas échéant, la modification des attributions de compensation versées aux communes. Cette mission incombe à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui établit, pour ce faire, un rapport. La CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer et transmettre le rapport d'évaluation. Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport pour en valider le contenu.

Les dépenses issues des études engagées pour le PLU ou autres documents d'urbanisme des communes et réglées par ces dernières seront, sur proposition de la CLECT, remboursées par la Communauté de Communes selon des formes et moyens à préciser, sous réserve que ces éléments servent à la composition du PLUi.

....3- Décision des communes – Modification statutaire

Si une Communauté de Communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU à la date du 27 mars 2017, le Conseil de Communauté peut, à tout moment, voter en faveur d'une prise de compétence (majorité simple). Cette compétence est transférée à la Communauté sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'EPCI (*article 136 de la loi ALUR*).

La prise de compétence *Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* par la CCRG impose la modification de ses statuts, conformément au projet joint en annexe 2.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *de se prononcer sur le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la CCRG, lequel prendra effet à la date à laquelle l'arrêté préfectoral en découlant sera certifié exécutoire*
- *d'adopter, le cas échéant, les nouveaux statuts modifiés de la CCRG tels qu'ils figurent en annexe.*



Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à 9 voix pour (dont 3 procuration) et 5 abstentions (dont 1 procuration)**

- de se prononcer sur le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la CCRG, lequel prendra effet à la date à laquelle l'arrêté préfectoral en découlant sera certifié exécutoire
- d'adopter, le cas échéant, les nouveaux statuts modifiés de la CCRG tels qu'ils figurent en annexe.

4. Fusion des syndicats mixtes de Lauch Aval et cours d'eau de la région de Sultz-Rouffach et Lauch Supérieure

Monsieur le Maire expose les motifs suivants.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- de défense contre les inondations,
- et de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Commune le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.



La proposition de fusion du syndicat mixte LAUCH AVAL et cours d'eau de la région de SOULTZ ROUFFCAH et LAUCH SUPERIEURE et la transformation concomitante du syndicat issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

La fusion du syndicat mixte LAUCH AVAL et cours d'eau de la région de SOULTZ ROUFFCAH et LAUCH SUPERIEURE permettrait au nouveau syndicat issu de la fusion d'agir à l'échelle du bassin versant de la Lauch au titre de la compétence GEMAPI, mais également pour l'ensemble des autres compétences confiées. En effet, la similitude des préoccupations des territoires couverts par ces syndicats et la problématique d'agir à une échelle territoriale adéquate incitent aux regroupements de ces deux structures.

Ceci a conduit les deux syndicats concernés à proposer une procédure de fusion.

De plus, et dans la mesure où pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du nouveau syndicat mixte issu de la fusion avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités impliquent également que la gouvernance du futur syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement être un syndicat mixte à la carte pour permettre le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre des syndicats appelés à fusionner se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts du syndicat issu de la fusion, mais également sur sa reconnaissance concomitante en EPAGE.

Par délibérations en date des 23 mars 2017 (LAUCH AVAL et cours d'eau de la région de SOULTZ ROUFFCAH) et du 2 mars 2017 (Lauch Supérieure) les comités syndicaux des syndicats mixtes existants précités se sont prononcés en faveur de la fusion envisagée, approuvant le projet de statuts du futur syndicat mixte.

La Commission départementale de la coopération intercommunale a rendu un avis favorable sur ce projet de fusion lors de sa séance du 10 avril 2017.

En application de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, le Préfet du Haut-Rhin a pris un arrêté de périmètre du nouveau syndicat qui a été transmis aux deux syndicats appelés à fusionner et à tous leurs membres.

Chaque membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre, c'est-à-dire sur la fusion, et les nouveaux statuts.

La fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

La fusion des deux syndicats mixtes est subordonnée à l'accord de tous les organes délibérant des syndicats existants et de leurs membres.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.



Vu les statuts du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de SOULTZ ROUFFACH ;

Vu les statuts du syndicat mixte Lauch Supérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de SOULTZ ROUFFACH du 23 mars 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Lauch Supérieure du 2 mars 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat,

Vu les délibérations des comités syndicaux des syndicats mixtes de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de SOULTZ ROUFFACH et de la Lauch Supérieure en date des 23 mars 2017 et 2 mars 2017 approuvant le périmètre du futur syndicat par fusion de ces trois structures et le projet de nouveaux statuts,

Vu l'arrêté préfectoral de périmètre en date du 8 mars 2018,

Considérant le projet de périmètre et le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;

Considérant la proposition de transformation en EPAGE du nouveau syndicat ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 4 procurations) :**

- D'approuver le projet de périmètre de fusion des syndicats de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de SOULTZ ROUFFACH et de la Lauch Supérieure au sein d'un nouveau syndicat mixte,
- D'approuver le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion, tel qu'annexé à la présente délibération, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte issu de la fusion et transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,
- D'approuver la transformation du futur syndicat mixte issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
- De désigner Mme Marie-Paule THOMAS en tant que déléguée titulaire et Mr Gilbert WEISSER en tant que délégué suppléant,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

5. Acquisition des parcelles cadastrées Section 02 n°72 et 73

Dans le cadre des travaux de rétablissement du tracé réel du chemin rural longeant la voie ferrée au lieu-dit Kleinfeld, il est nécessaire d'acquérir des parcelles de terres classées en zone agricole avant de procéder aux travaux d'arpentage.

Le propriétaire a accepté une cession des deux parcelles, d'une superficie totale de 14.57 ares.

Le prix d'achat a été fixé par accord amiable à 80€ l'are, soit 1 156.60 €.

La vente prendra la forme d'un acte administratif. Mr Jean-Paul BEREUTER représentera la Commune à l'acte.

Mr Vincent COMBESCOT, personne intéressée, ne prend pas part au vote.



Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres votants (dont 4 procurations) :**

- d'acquiescer les parcelles Section 02 n°72 et 173
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte administratif correspondant
- d'autoriser Mr Jean-Paul BEREUTER à signer et à représenter la Commune à l'acte
- de transmettre l'acte à l'enregistrement auprès du centre des impôts puis au Livre Foncier

6. Intégration dans le domaine public de la parcelle cadastrée Section 01 n°356 (chemin du Osteinerweg)

Monsieur le Maire rappelle que le tracé du sentier « la clé des champs » empruntent au Nord de la commune, un chemin situé sur une parcelle privée de la commune en prolongement du chemin existant.

Afin de clarifier la situation des chemins, la parcelle traversée a été découpée afin de créer la suite du chemin Osteinerweg. Il convient désormais d'en demander l'élimination au Livre Foncier pour les intégrer dans le domaine public.

Il est proposé de demander l'élimination de la parcelle Section 01 n°356/50.

Après avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 4 procurations)** de demander l'élimination du Livre Foncier de la parcelle Section 01 n°356/50.

7. RGPD : convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la commune affiliée au CDG 68.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 ;

Vu la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (CDG68) en date du 26 mars 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre le CDG 54 et le CDG 68 ainsi que tous les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, et la convention de mutualisation qui en découle



Vu la convention en date du 12 avril 2018 par laquelle le CDG 68 s'inscrit pour son besoin propre dans la mutualisation avec le CDG 54, et autorise le CDG 54 à conclure avec les collectivités affiliées au CDG 68 une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interrégion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Le CDG 68 met à disposition de ses collectivités et EP affiliés le modèle de convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la collectivité/l'établissement public affilié au CDG 68.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

Documentation et information

- fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

Questionnaire d'audit et diagnostic

- fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;



- communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

Plan d'action

- établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

Bilan annuel

- production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 68 en accord avec le CDG 54, liant la collectivité et le CDG54,

Dans le but de mutualiser les charges engendrées par cette mission, la participation des collectivités adhérentes est exprimée par un taux de cotisation additionnel fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54, (soit 0,057% en 2018). L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La convention proposée court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPO, et tout acte y afférent.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 4 procurations)** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le CDG54, la lettre de mission du DPO et tout acte y afférent.

8. Accueil du midi : règlement et tarifs

Lors de sa séance du 7 septembre 2017, le conseil municipal, sur proposition de la commission des affaires scolaires a approuvé l'organisation d'un accueil le midi, assuré par une ATSEM, afin de répondre aux attentes de certains parents qui rentrent à leur domicile le midi mais ne peuvent se libérer de leurs obligations professionnelles à 11h30 pour récupérer leur enfant à l'école.

7 enfants sont inscrits à cet accueil depuis la rentrée 2017. Cette disposition a également permis de libérer quelques places au périscolaire.

Pour encadrer ce service, le règlement et les tarifs approuvés lors de la séance du 7 septembre 2017 seraient reconduits dans les mêmes conditions :

Le coût forfaitaire est fixé à 240€ par enfant pour l'année scolaire (soit 36 semaines), payables en 3 échéances selon le calendrier suivant :



	Montant	Date butoir
1 ^{er} versement	80 €	30 septembre
2 ^{ème} versement	80 €	31 décembre
3 ^{ème} versement	80 €	31 mars

Les conditions d'organisation de l'accueil, à savoir, un seuil minimum de 5 enfants inscrits et une prestation payante restent valides.

Il est proposé de se prononcer sur la reconduction du dispositif.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 4 procurations) :**

- d'approuver la reconduction de l'organisation de l'accueil du midi à compter du 1^{er} septembre 2018.
- de reconduire les termes du règlement de l'accueil du midi validés le 7 septembre 2017.
- de maintenir le tarif à 240€ par an et par enfant.

9. Distinction « Commune Nature »

Depuis plusieurs années, la commune de Raedersheim s'efforce de préserver la qualité de la ressource en eau en réduisant considérablement l'usage des pesticides et en limitant au maximum leur utilisation sur les surfaces à risque pour la ressource en eau.

Les pesticides sont les premiers polluants de l'eau. En désherbant chimiquement les voiries ou les surfaces pavées, ces produits sont directement amenés vers les cours d'eau via le réseau d'assainissement et contaminent ensuite la nappe phréatique.

Au 1^{er} janvier 2017, plus aucun produit phytosanitaire n'est utilisé dans le cadre de l'entretien de la voirie et des espaces publics.

Pour réduire les risques, plusieurs mesures ont été mises en œuvre :

- développement de techniques alternatives
- suppression des surfaces désherbées par voie chimique
- formation du personnel communal
- conception nouvelle de l'aménagement urbain pour réduire les besoins en désherbage
- sensibilisation de la population

La Région Alsace et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse porte l'opération "Commune nature" qui vise à valoriser les communes qui s'engagent dans une démarche de réduction, voire de suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts et des voiries.

Il est proposé de concourir au dispositif « Commune Nature » en participant à une campagne d'audit (sans frais), qui permettra d'illustrer et de valoriser le degré d'avancement de chaque commune dans ses pratiques d'entretien des espaces verts et voirie.

La participation à cette démarche est formalisée par la signature d'une charte d'entretien et de gestion des espaces communaux, à laquelle est annexé le règlement de l'opération.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 4 procurations) :**

- D'inscrire la commune à l'opération « Commune Nature » au titre de la démarche Zéro pesticide, mise en œuvre par la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin - Meuse.
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer la charte correspondante et toutes les pièces afférentes à ce dossier.



10. Divers

Beach soccer : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'AS Raedersheim a sollicité la commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du terrain de Beach soccer. Le projet estimé à 64 000 € TTC est éligible à des subventions issues de fonds publics uniquement accordées à des projets portés par des collectivités.

La maîtrise d'ouvrage publique communale pouvait être envisagée mais le manque important, d'éléments et d'informations permettant une prise de décision avait contraint le conseil municipal à surseoir sa décision à une date ultérieure.

En conclusion, après avoir obtenu les éléments d'information, il ressort que la commune :

- doit réglementairement supporter 20% du cout HT du projet lorsqu'elle assure la maîtrise d'ouvrage d'un projet d'investissement.
- doit assumer la part de la TVA non récupérable.
- doit préfinancer le montant total des travaux avant perception des subventions en retour.
- doit contracter un emprunt pour préfinancer le projet, ce qui ne peut être envisagé à moyen terme.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal s'accorde à ne pas inscrire cette dépense au BP 2018 et doit reporter la réflexion sur ce dossier à une étude ultérieure.

Rapport sur la gestion de l'eau : Mr le Maire présente le rapport annuel relatif à l'exploitation du service eau de la commune.

Quête pour le cancer : la quête de mars 2018 a permis de reverser 3 858.50 € à l'association « Ligue contre le cancer ».

Inauguration de l'orgue : le Conseil de Fabrique organise l'inauguration de l'orgue après sa restauration, le samedi 6 octobre 2018, une messe aura lieu à 15h.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 23h00.

Fait à Raedersheim, le 21 juin 2018

Le Maire
Jean-Marie REYMANN

